

COMMUNICATION DE LA COMMISSION**concernant le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la République populaire de Chine**

À la suite du paraphage d'un nouvel accord de quatre ans (1990-1992) entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine concernant le commerce de produits textiles, le conseil des ministres a, en date du 19 décembre 1988, adopté une décision concernant l'application provisoire de l'accord à compter du 1^{er} janvier 1989, en attendant la conclusion formelle de celui-ci.

Le règlement relatif au régime commun applicable aux produits textiles chinois ne sera pas adopté par le Conseil d'ici le 1^{er} janvier 1989. C'est pourquoi la présente communication expose les éléments essentiels requis pour la mise en œuvre provisoire de l'accord.

L'accord prévoit en particulier des limitations aux exportations par la Chine de certains produits textiles. Les limites quantitatives de 1989 fixées par catégorie de produits textiles sont jointes en annexe, les catégories visées étant celles prévues à l'annexe I du règlement (CEE) n° 4138/88 du Conseil ⁽¹⁾. Certaines catégories de produits non soumises précédemment à des restrictions à l'exportation ont fait l'objet dans le cadre du nouvel accord de certaines limitations et celles-ci sont marquées à l'annexe de la présente communication par un astérisque.

Les limites quantitatives seront soumises comme par le passé ⁽²⁾ à un système de double contrôle, à savoir la délivrance d'autorisations d'importation par les autorités compétentes des États membres moyennant des licences d'exportation chinoises valables.

En attendant la publication du régime commun applicable aux importations de produits textiles originaires de la république populaire de Chine, des informations peuvent être obtenues auprès de la Commission des Communautés européennes (Direction générale des relations extérieures, division I-D-1) 200, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ Règlement relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (JO n° L 387 du 31. 12. 1988), modifié par le règlement (CEE) n° 768/88 du Conseil (JO n° L 84 du 29. 3. 1988, pp. 3 à 29).

⁽²⁾ Voir règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil (JO n° L 198 du 27. 7. 1984).

ANNEXE

CHINE

LIMITES COMMUNAUTAIRES 1989

Catégorie	Unité	Limite quantitative 1989
1	Tonnes	3 300
2	Tonnes	23 100
2A	Tonnes	2 872
2NW	Tonnes	1 230
2MG	Tonnes	1 700
3	Tonnes	4 750
3A	Tonnes	570
4	1 000 pièces	32 800
5	1 000 pièces	8 250
5A	1 000 pièces	90 ⁽¹⁾
6	1 000 pièces	9 650 ⁽²⁾
6S	1 000 pièces	850
7	1 000 pièces	2 850
8	1 000 pièces	9 000
9	Tonnes	3 624
10*	1 000 paires	42 500 ⁽³⁾
12	1 000 paires	14 299
18	Tonnes	3 300
19	1 000 pièces	68 630
20/39	Tonnes	6 100 ⁽⁴⁾
21	1 000 pièces	6 500
22*	Tonnes	10 500 ⁽⁵⁾
23	Tonnes	7 250
26	1 000 pièces	3 200
32	Tonnes	2 968
37	Tonnes	8 600
37A	Tonnes	2 580
73	1 000 pièces	2 050
76	Tonnes	3 250

⁽¹⁾ UK : 20 000 pièces.⁽²⁾ 6A (BNL) : 576 000 pièces.⁽³⁾ 10 IL (UK) : 280 000 paires.⁽⁴⁾ 20 (BNL) : 61 tonnes.

20 (E) : 66 tonnes.

39 (F) : 244 tonnes.

⁽⁵⁾ 22A (UK) : 150 tonnes.

CHINE

Limites régionales 1989

Catégorie	Unité	État membre	Limite quantitative 1989
13	1 000 pièces	D	10 886
		F	2 622
		BNL	2 791
		UK	36 549
		IRL	488
15	1 000 pièces	F	445
		BNL	187
16	1 000 pièces	F	300
		I	4 500
		UK	255
24	1 000 pièces	D	4 900
		F	840
		I	435
		BNL	384
		UK	513
27	1 000 pièces	UK	320
29	1 000 pièces	F	185
		I	240
31	1 000 pièces	F	1 700
		BNL	600
		UK	650
33	Tonnes	F	630
		BNL	4 300
		UK	875
		IRL	650
36	Tonnes	F	350
40	Tonnes	I	625
59	Tonnes	F	247
66	Tonnes	I	501
67	Tonnes	D	1 004
		F	800 ⁽¹⁾
68	Tonnes	F	950
		UK	355
78	Tonnes	F	280
		I	260
83	Tonnes	D	150
		F	105
87	Tonnes	F	235
		UK	120
91	Tonnes	F	420
		BNL	250

⁽¹⁾ 67A (F): 300 tonnes.